

lièrement. Le consulat, composé de légistes et de négociants fort occupés de leurs intérêts personnels, délaissait l'administration ; il entraîna ses électeurs, les Maîtres des Métiers, à lui permettre de choisir deux ou trois notables pour, moyennant « salaire », servir d'exécuteurs aux délibérations restées sans effet.

Les *syndicats* des années 1352, 1355 et 1358 constatent cette innovation en ces termes :

« Volent et ordenent li diz puebls et mestros des
« mestiers que li diz conseilors puissant eslire dos ou trois
« covignables homes des meillours de la cita se il povent et
« tantost à salairo tal comme leur semblera bon sur
« lo commun liqual serant tenus de menar à fin et mettre
« a exequion ainsi comme il porrant bonament tot czo
« qui leursera enjoint et commanda par led. conseil sur le
« fait dela dicta comunita et oultra faire plusors petites
« besoignes qui sovent avieignent a les quas li diz conseil-
« lors nepovent alcuna veis vacar a latz et au profit del dit
« comun et serant appela li diz esleuz exequitours del dit.
« conseil. » (1).

Cette mesure temporaire fut le premier pas dans la voie désormais ouverte de la rétribution. D'autres de même nature la suivirent :

(Les Maîtres des Métiers) « volent et ordonnent que
comme li conseilors de l'an passé eussent commis au dit
« Aynart de Villenove le grand de levar et recouvrer tous

(1) Arch. municip. B-B. 367. — Ces trois instruments ont été publiés par M. Guigue, archiviste de la ville, à la suite du précieux Cartulaire de Villeneuve (Lyon, impr. Mougins-Rusand, 1877, in 4°), publication d'un haut intérêt historique, entreprise par la Société littéraire, archéologique et historique de Lyon, avec l'allocation de 6.000 fr. votée par le Conseil municipal, et qui a obtenu le grand prix donné aux Sociétés savantes par le Ministère de l'instruction publique.